

ASSEMBLÉE NATIONALE6 février 2021

CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE - (N° 3725)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE65

présenté par

M. Orphelin, Mme Batho, Mme Forteza, Mme Gaillot et M. Villani

ARTICLE 8

Compléter l’alinéa 7 par les mots :

« , y compris les produits en conversion au sens de l’article 62 du règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d’application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l’étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l’étiquetage et les contrôles ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter les produits en conversion vers une agriculture biologique à la liste des denrées pouvant faire l’objet d’un achat au moyen d’un « Bon Pour Bien Manger ».

Cet amendement s’inspire de la proposition de loi de Yolaine de Courson relative à l’instauration d’un chèque « bien manger » au profit des Françaises et des Français, favorisant la transition agroécologique du monde agricole.